



CENTRE DE CHÈQUES POSTAUX

OPT-HOTUAREA-98704 FAA'A TAHITI

Tél. : 432 432 - Fax : 81 03 29

WEB CCP : www.opt.pf

E-mail CCP : ccp.crx@opt.pf

ALLO CCP : 442 442 - SMS CCP : 7777

A large, vibrant Bird of Paradise flower (Strelitzia reginae) is the central focus of the advertisement. It has bright yellow and orange bracts and a dark blue, bird-like beak. The flower is shown from a low angle, making it appear to rise from the bottom left towards the top right. The background is white, and the bottom of the page features a decorative pattern of stylized, geometric shapes in shades of orange and yellow.

**Consultez
votre compte à
tout moment !**

- WEB CCP: www.opt.pf
- ALLO CCP: 442 442
- SMS CCP: 7777

Convention d'ouverture d'un compte courant postal CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions régissant le compte chèque postal (CCP) et les engagements réciproques de l'OPT et du titulaire.

Article 2 - Conditions d'ouverture.

L'OPT procède à l'ouverture d'un CCP après vérification de la qualité du client.

Une personne physique présente une pièce d'identité en cours de validité.

Une personne morale fournit les pièces établissant son existence légale et indiquant le nom de ses représentants.

Dans tous les cas, le client dépose un spécimen de signature du ou des titulaire(s) du compte.

À partir de 14 ans, un mineur peut disposer d'un CCP (compte Marara) avec l'autorisation de son représentant légal.

Ce dernier est obligatoirement titulaire d'un CCP, lequel compte est automatiquement associé au compte du mineur. L'association permet, en l'absence d'une provision suffisante et disponible sur le compte Marara, de débiter le montant des opérations sur le compte du représentant légal.

L'OPT se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'ouverture de CCP.

Article 3 - Compte joint.

Le compte joint est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques (co-titulaires) avec clauses de solidarité active et passive. En vertu de la clause de solidarité active, chacun des co-titulaires est créancier des sommes déposées sur le compte joint.

En vertu de la clause de solidarité passive, chacun des co-titulaires est tenu au règlement de l'intégralité du solde débiteur.

Le compte joint permet à chaque co-titulaire de faire, séparément, toute opération sur le compte.

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au centre des chèques postaux, un co-titulaire peut dénoncer le compte joint.

Cette dénonciation a pour effet de transformer le compte joint en compte collectif dont le fonctionnement est subordonné à la signature de tous les co-titulaires.

Les co-titulaires d'un compte joint ou collectif peuvent désigner l'un d'entre eux comme responsable en cas de chèques sans provision, quel que soit le signataire du chèque.

Le responsable désigné fera l'objet d'une interdiction bancaire sur tous ses comptes postaux et/ou bancaires.

Le co-titulaire non désigné ne sera interdit que sur le compte joint. A défaut de la désignation d'un responsable, tous les co-titulaires seront mis en interdiction bancaire à la fois sur le compte joint et sur tous les autres comptes postaux et/ou bancaires qu'ils détiennent. Lors du décès d'un co-titulaire, le co-titulaire survivant continue à utiliser le compte joint, sauf en cas d'opposition notifiée au centre des chèques postaux par l'un des ayants droit ou par le notaire chargé de la succession.

Toutefois, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de déclaration du décès au centre des chèques postaux, le compte joint est transformé en compte individuel au nom du co-titulaire survivant.

En cas de pluralité des co-titulaires survivants, seul l'intitulé du compte est modifié.

En cas de solde débiteur constaté au jour du décès, les héritiers sont tenus au paiement de la dette au même titre que les autres co-titulaires.

Article 4 - Fonctionnement du compte.

Le titulaire est tenu d'informer l'OPT de tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement de son compte.

En cas de changement dans sa situation, le titulaire du compte est tenu d'en aviser l'OPT par écrit.

Article 5 - Approvisionnement du compte.

Le compte peut être approvisionné par :

- virement sur ordre de tiers ou sur ordre du titulaire,
- versement d'espèces effectué aux guichets des agences OPT, par le titulaire ou par un tiers,
- remise de chèques à l'encaissement soit par envoi à l'OPT, soit par dépôt aux guichets d'une agence OPT.

Les chèques sont crédités « sous réserve d'encaissement » dans l'attente du paiement par la banque du tireur.

Si le chèque est impayé, le compte du titulaire est débité du montant crédité au moment de la remise du chèque.

L'OPT peut être amené à n'effectuer le crédit qu'après encaissement.

Article 6 - Débit du compte.

Le compte du titulaire doit toujours présenter un solde créditeur.

Avant de réaliser une opération de débit, le titulaire doit s'assurer qu'il dispose d'un avoir suffisant en tenant compte de toutes les opérations effectuées précédemment.

Dès lors, le titulaire peut réaliser les opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans toutes les agences OPT et aux distributeurs automatiques de billets,
- émissions de chèques,
- virement régulier ou occasionnel sur un autre CCP ou sur un compte bancaire, avec la possibilité de déterminer la périodicité des virements réguliers ;
- prélèvement automatique en signant une autorisation de prélèvement au profit de l'organisme bénéficiaire ; il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation de prélèvement.

Article 7 - Le chèque postal.

L'OPT délivre uniquement des carnets de chèques postaux pré-barrés. L'OPT peut refuser ou suspendre la délivrance de carnets de chèques en motivant sa décision.

Le délai de validité du chèque est fixé à un an et huit jours à compter de son émission.

Le chèque postal n'est pas endossable.

Article 8 - La carte FENUA.

L'OPT délivre une carte de paiement et de retrait à débit immédiat dénommée « carte FENUA », laquelle permet :

- de retirer des espèces aux distributeurs automatiques de la Polynésie française et dans les agences OPT équipées de terminal de paiement électronique (TPE),
- de régler les achats effectués auprès des commerçants.

Article 9 - Le relevé de compte.

Un relevé des opérations qui ont affecté le compte est adressé mensuellement. L'OPT propose aussi l'envoi des relevés selon une périodicité journalière ou décadaire.

Il est recommandé de conserver les relevés de compte.

En cas de litige, la production du relevé ou de sa copie vaut présomption de preuve. L'OPT conserve pendant dix ans une trace comptable de toutes les opérations enregistrées sur le compte.

Article 10 - Le Relevé d'Identité Postal.

L'OPT délivre des relevés d'identité postale afin que le titulaire puisse communiquer les coordonnées de son CCP à tout organisme pour domicilier ses revenus ou prélèvements.

Article 11 - Précautions d'usage.

La conservation et l'utilisation des chéquiers et de la carte FENUA remis par l'OPT relèvent de la seule responsabilité du ou des titulaires du CCP. Il est fortement déconseillé de signer d'avance des formules de chèques vierges ou de laisser sans surveillance chéquiers ou carte FENUA.

Article 12 - Opposition en cas de perte ou de vol de chèque et/ou de la carte FENUA.

L'OPT accepte l'opposition au paiement d'un chèque uniquement dans les cas suivants :

- perte ou vol du chèque,
- utilisation frauduleuse du chèque (ex : falsification du chèque),
- redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur un de ces motifs expose de par la loi à des sanctions.

En cas de perte ou de vol de chéquiers, le titulaire doit immédiatement :

- appeler l'OPT par téléphone (n°43.24.32), en indiquant les numéros des formules de chèques concernées,
- déposer une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Toute opposition effectuée par téléphone doit être confirmée par écrit dans les 48 heures sous peine de nullité avec, en cas de vol, la photocopie du récépissé de déclaration.

Les formules déclarées perdues ou volées sont signalées par l'OPT au fichier national des chèques irréguliers. Ces mêmes procédures sont applicables en cas de perte ou de vol de la carte FENUA, sachant que le numéro téléphonique pour opposition immédiate est le 44.22.22.

Article 13 - Chèques sans provision.

Selon les dispositions législatives, l'émission de chèques sans provision est sanctionnée par une mesure d'interdiction bancaire.

Dans ce cadre, l'OPT adresse au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques.

Le client doit alors restituer les chéquiers et cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La mesure d'interdiction concerne tous les comptes que l'émetteur possède à l'OPT et dans tout autre établissement bancaire.

Lorsque l'incident de paiement est constaté sur un compte collectif, l'interdiction bancaire s'applique à chaque co-titulaire sauf si un responsable a été pré désigné lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.

En ce cas, le responsable pré désigné est frappé d'interdiction bancaire sur tous ses comptes postaux ou bancaires. Les co-titulaires désignés ne font l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques que pour le compte collectif.

Le responsable pré désigné peut, à tout moment, mettre fin à son engagement.

L'interdiction bancaire s'accompagne, par chèque rejeté pour insuffisance de provision, d'une pénalité libératoire dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du premier incident au cours des 12 derniers mois, la pénalité n'est pas due si le titulaire a régularisé les chèques impayés émis et rejetés, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction. Le titulaire peut obtenir la levée de l'interdiction bancaire et recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant l'ensemble des titres impayés qu'il a émis et en payant les pénalités lorsqu'elles sont dues.

En cas de non-régularisation des chèques impayés, l'interdiction bancaire est de cinq ans à compter de la date de la lettre d'injonction.

En outre, la violation d'une interdiction bancaire fait courir des risques de sanctions pénales et prolonge de cinq ans la mesure d'interdiction.

Article 14 - Certificat de non-paiement.

Le certificat de non-paiement permet au bénéficiaire de poursuivre le recouvrement de sa créance.

A défaut de paiement d'un chèque dans le délai de 30 jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, l'OPT délivre au bénéficiaire du chèque qui lui en fait la demande un certificat de non-paiement.

Passé ce délai de 30 jours et après seconde présentation, l'OPT adresse un certificat de non-paiement au bénéficiaire du chèque si le compte n'en permet pas alors le paiement.

Article 15 - Saisie attribution, avis à tiers détenteur et autres oppositions.

La saisie attribution, procédure conduite par un huissier, permet à un créancier muni d'un titre exécutoire de faire bloquer les fonds figurant sur l'ensemble des comptes d'un titulaire. L'avis à tiers détenteur est une procédure similaire utilisée par l'administration fiscale pour le recouvrement de certaines de ses créances. La signification de la saisie attribution ou la notification de l'avis à tiers détenteur à l'OPT entraîne, au jour de sa réception, le blocage du solde créditeur existant sur tous les CCP ouverts au nom du débiteur. Cette mesure s'applique au compte même si un seul des titulaires du CCP est concerné. Le client peut contester une saisie devant le juge de l'exécution.

Article 16 - Découvert autorisé.

De manière exceptionnelle, l'OPT peut accepter que le CCP soit momentanément à découvert, sans demande préalable. Le titulaire autorise l'OPT à compenser le solde négatif du compte avec le solde positif des autres comptes dont il est titulaire. Le découvert autorisé est une facilité accordée dans les conditions suivantes :

- le CCP est ouvert depuis plus de 3 mois et fonctionne correctement,
- le titulaire n'est pas soumis à un interdit bancaire,
- le compte n'est pas un compte Marara,
- le compte ne fait pas l'objet d'une saisie.

Le montant du découvert peut atteindre 40 % du salaire domicilié mensuellement sans dépasser 100.000 francs CFP ou atteindre l'avoir moyen du trimestre précédent, sans dépasser 50.000 francs CFP. Ce découvert porte autant pour un paiement en faveur d'un bénéficiaire (par chèque, prélèvement, TIP, etc.) que lors des retraits par carte privative FENUA. Si le compte est à découvert, une mention spéciale est portée sur le relevé. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours consécutifs pour régulariser la situation. En cas de découvert autorisé, des agios sont prélevés automatiquement sur le compte. Ils sont calculés en fonction du montant et de la durée du découvert, avec application d'un taux basé sur deux taux cumulés :

- le taux d'intérêt légal,
- un taux variable fixé chaque année par l'OPT.

Dès connaissance du découvert, le titulaire a l'obligation d'utiliser les procédures d'urgence pour approvisionner son compte, soit par versement d'espèces, soit par mandat ou virement urgent. Dans tous les cas, un découvert autorisé ne peut excéder 30 jours. Contester une saisie devant le juge de l'exécution.

Article 17 - Procuration.

Le titulaire peut donner mandat à une ou plusieurs personnes pour assurer le fonctionnement de son compte ; néanmoins, le titulaire demeure entièrement responsable des opérations effectuées.

Ce mandat prend fin dans les cas suivants :

- révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OPT,
- renonciation écrite du mandataire,
- décès ou incapacité du titulaire ou du mandataire.

Le mandataire éventuel d'un compte joint doit être choisi par tous les co-titulaires du compte. La dénonciation du mandat par un seul des co-titulaires a pour effet d'annuler le mandat.

Article 18 - CCP à domicile.

WEB CCP est un service qui permet de consulter le CCP et d'accéder à diverses informations financières à partir d'un ordinateur, via Internet. ALLO CCP est un service qui, par téléphone, permet, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, de connaître le solde du CCP, les 5 dernières opérations effectuées, et de commander des chèquiers. SMS CCP est un service qui permet au titulaire de recevoir et de demander certaines informations financières relatives à son CCP sur son téléphone portable. L'accès à ces services est basé sur un dispositif de confidentialité qui rend le titulaire seul responsable de cet usage. En cas de perte ou de vol des codes confidentiels d'accès à ces services, le titulaire doit immédiatement le signaler à l'OPT par téléphone (n° 432.432). Dans tous les cas, il doit adresser une confirmation écrite à l'OPT.

Article 19 - Tarification.

La gestion du CCP, ainsi que certaines opérations, sont soumises aux conditions et tarifs remis au titulaire qui déclare les avoir expressément reçus. La plaquette présentant

ces conditions et tarifs est disponible dans toutes les agences OPT. L'OPT se réserve le droit de modifier les conditions et tarifs, lesquels seront portés à la connaissance de la clientèle dès entrée en vigueur.

Article 20 - Secret professionnel.

Les personnels de l'OPT sont tenus au secret professionnel, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi.

Article 21 - Clôture du compte.

La clôture du compte peut être demandée par lettre mais le titulaire doit maintenir au crédit un disponible permettant le règlement des opérations de débit en cours. La clôture du compte entraîne de plein droit la résiliation des services qui lui sont rattachés. La clôture de compte est une opération gratuite. En cas de comportement gravement répréhensible d'un client (émission de chèques sans provision, découvert non régularisé, etc.), l'OPT peut prononcer d'office et sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, la clôture du compte indépendamment de toute autre action amiable ou judiciaire. Quel que soit le motif de la clôture, le titulaire est tenu de restituer les formules de chèques postaux inutilisées, les cartes restées en sa possession ou en celle des mandataires. Si le solde du compte clôturé est débiteur ; il demeure productif d'intérêts au taux appliqué en matière de découvert. En cas de décès, le CCP est clos et le solde est transmis aux héritiers ou légataires sur production des pièces justificatives de leurs droits. La clôture du compte, au même titre que son ouverture, est déclarée à l'administration fiscale et à la Banque de France.

Article 22 - Modifications des conditions générales.

L'OPT se réserve le droit de modifier les clauses de la présente convention. Dans ce cas, l'OPT tiendra à la disposition des clients les nouvelles conditions dans les agences OPT. compte, au même titre que son ouverture, est déclarée à l'administration fiscale et à la Banque de France.

Article 23 - Litiges.

En cas de difficulté dans l'application des termes de la présente convention, les parties décident de se soumettre à une procédure amiable, préalablement à toute procédure devant le tribunal. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure amiable devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, une telle volonté, en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie. Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée au tribunal compétent de Papeete. A défaut de conciliation dans le délai d'un (1) mois, à compter de la nomination du médiateur, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa cessation ou de sa transmission, seront attribués au tribunal compétent de Papeete.

Article 24 - Durée.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.